



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 7 NOVEMBRE 2022

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance ordinaire, ce 7 novembre 2022, en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance ordinaire, en présentiel :

Anik Corminboeuf, mairesse
Mario Pelletier
Andrew Caddell
Christian Drapeau
Hervé Voyer
Jacques Sirois
Raymond Malo

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22.11.266 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Raymond Malo
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit modifié et accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

22.11.267 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés le 4 octobre dernier sur le projet de règlement numéro 2022-09 concernant les dérogations mineures, la municipalité doit tenir une consultation publique sur ledit projet ;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement 2022-09 abrogera et remplacera le règlement numéro 1991-07 sur les dérogations mineures actuellement en vigueur afin d'être conforme aux dispositions du PL67 entré en vigueur le 25 mars 2021 octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions à savoir : la modification d'un critère d'admissibilité de la demande (lieu de contrainte), l'ajout de nouveaux critères d'évaluation d'une demande et l'ajout de pouvoirs à la MRC pour une dérogation mineure portant dans un lieu de contrainte.

CONSIDÉRANT QU'aucune question n'est formulée par l'assistance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2022-09, sur document distinct faisant partie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, soit adopté sans modifications.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-09

22.11.268 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement 2022-09 soit adopté sans modifications.

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose aux membres du conseil la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance sera transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an. Une entente devra être prise avant le 5 décembre 2022.

**CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL - ANNÉE 2023 « MUNICIPALITÉ DE
KAMOURASKA »**

22.11.269 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023, qui se tiendront les lundis et/ou mardis et débuteront à 20H00 :

→ 9 janvier	6 février
→ 6 mars	3 avril
→ 8 mai	5 juin
→ 3 juillet	7 août
→ 11 septembre	2 octobre
→ 6 novembre	4 décembre

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

SUIVI ET ACCEPTATION DE LA SOUMISSION SUR INVITATION POUR VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR DEUX (2) ANS -2023-2024

22.11.270 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE, suite à la vérification de conformité des soumissions reçues, la municipalité accepte la soumission de : 9157-0044 Québec Inc. Camionnage Alain Benoit applicable à la vidange des fosses septiques pour les années 2023 et 2024 ainsi que la disposition et le traitement des boues, étant la plus basse conforme.

SOUSSIONNAIRES REÇUS :

PÉRIODE DU 1^{er} MAI AU 31 OCTOBRE 2023

Camionnage Alain Benoît	235.70 \$ (taxes incluses)
Campor	245.13 \$ (taxes incluses)

PÉRIODE DU 1^{er} MAI AU 31 OCTOBRE 2024

Camionnage Alain Benoît	285.14 \$ (taxes incluses)
Campor	312.73 \$ (taxes incluses)

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-10 (PREMIER PROJET) VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'EMPÊCHER LA CONVERSION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE EN UN USAGE COMMERCIAL DANS LES ZONES MIXTES

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

ATTENDU QU'UN règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a remplacé le 1^{er} septembre 2022 la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) et son règlement d'application, soit le *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r 1) par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et un nouveau règlement d'application, soit le *Règlement sur l'hébergement touristique* (D. 1252-2022, 22 juin 2022);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panonceau délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

ATTENDU QUE le nombre d'établissements privés d'hébergement touristique offrant la location à court terme croît considérablement d'année en année;

ATTENDU QUE cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour les résidents actuels ou éventuels;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire ainsi qu'assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Raymond Malo lors de la session du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 2022-10 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin d'encadrer les résidences de tourisme et d'empêcher la conversion d'une résidence principale ou secondaire en un usage commercial dans les zones mixtes ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des termes suivants :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

« Établissement d'hébergement touristique »

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

« Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

« Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

« Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

« Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

« Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. ».

Article 4 Modification de l'article 3.3.2.1

L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement de « - gîte du passant » par ce qui suit :

« - gîte touristique;

- établissement de résidence principale; ».

Article 5 Ajout de l'article 4.19 suivant :

« 4.19 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- 1) soit l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme telle au chapitre 5 du présent règlement et la résidence de tourisme respecte les autres dispositions des règlements d'urbanisme, soit l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) la résidence de tourisme est enregistrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement d'application ou est en voie de compléter les démarches pour obtenir cet enregistrement, et l'établissement respecte les obligations d'affichage prévues par ce règlement. ».

Article 6 - L'article 5.1.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1.1 Usages autorisés

Dans les zones mixtes (Mi) identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
MIA1	<ul style="list-style-type: none">- les groupes habitations I, II, III, IV- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe d'industrie I- les groupes de villégiature I et II- l'usage « motel »- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
MiA2 à MiA8	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I- les groupes de villégiature I, II- l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
MiA9	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I- les groupes de villégiature I, II- l'usage « motel »- l'usage « résidence de tourisme » (note 3)
MiA10 et MiA11	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I, II- les groupes de villégiature I, II- l'usage « bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole »
MiA12	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III- les groupes commerces et services I, II, III- les groupes de services publics et institutionnels I, II- le groupe industrie I,- les groupes de villégiature I, II- l'usage « entreposage intérieur et extérieur »



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Notes :

1. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA1
2. Un maximum de :
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA4
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA5
 - trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA6
 - quatre (4) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA7
 - une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone MiA8.Aucune résidence de tourisme n'est permise dans les zones MiA2 et MiA3.
3. Un maximum de trois (3) résidences de tourisme est permis dans la zone MiA9.

De plus, un usage des groupes habitation I, II, III et IV et du groupe villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique ou en un usage des groupes commerces et services I, II ou III ou villégiature II.

Article 7 L'article 5.3.1 est remplacé par le suivant :

« 5.3.1 Usages autorisés

Dans la zone de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

ZONES	USAGES
V	<ul style="list-style-type: none">- le groupe villégiature I- le groupe habitation I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)

Note 1 : Un maximum de deux (2) résidences de tourisme est permis dans la zone V. »

Article 8 L'article 5.8.1 est remplacé par le suivant :

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles « R » identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ZONES	USAGES
R1, R2, R3	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe récréotouristique I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 1)
R4	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I
R5	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe public I- l'usage « résidence de tourisme » (note 2)
R6	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitations I, II et III- le groupe commerce et service I- le groupe villégiature I- le groupe public I

Notes :

1. Aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R1, un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R2 et aucune résidence de tourisme n'est permise dans la zone R3.
2. Un maximum d'une (1) résidence de tourisme est permis dans la zone R5. »

De plus, un usage des groupes habitation I, II et III ou villégiature I ne peut être converti en un usage de gîte touristique.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DE NOVEMBRE 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale & greff. trés.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-10

22.11.271 **RÉSOLUTION**

OBJET : Règlement numéro 2022-10 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2

Adoption du projet de règlement (no 2022-10) visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité afin d'encadrer les résidences de tourisme et d'empêcher la conversion d'une résidence principale ou secondaire en un usage commercial dans les zones mixtes.

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

- 1) d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2022-10 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- 2) de fixer au 28 novembre 2022, à 19H30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

(Signée)

mairesse

(Signée)

gref.-trés.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DÉPOSÉE PAR ESPACE MUNI (MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE)

22.11.272 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE la municipalité a entrepris un processus de mise à jour de sa Politique familiale qui avait été mise en place en 2012 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir de l'accompagnement dans sa réflexion et qu'elle souhaite obtenir le soutien d'Espace MUNI : organisme à but non lucratif qui accompagne et soutient de façon personnalisée la mise à jour de la Politique familiale et de son plan d'action ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte l'offre de services déposée par Espace MUNI au montant de : 15 119.00 \$ (incluant les frais de déplacement + taxes applicables).

QUE le calendrier proposé pour la réalisation de cette démarche sera réparti sur une période de dix-huit (18) mois, à partir d'octobre 2022.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mychelle Lévesque, soit autorisée à signer cette offre de services.

TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE 2019-2023

22.11.273 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE :

- ⇒ la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023*;
- ⇒ la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version #4 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DÉPOSÉE PAR TETRATECH QI INC. (RACCORDEMENTS INVERSÉS)

22.11.274 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Tétratech QI Inc. concernant la réalisation des investigations afin de valider la présence ou non de raccordements inversés aux douze (12) émissaires de la municipalité.

Coût : 3 800.00 \$ + taxes applicables.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉPÔT ET ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MADAME GERTRUDE MADORE DU 205, AVENUE MOREL

22.11.275 RÉSOLUTION

AVIS PUBLIC - DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 7 novembre 2022 à 20h00 au Centre communautaire situé au 67, avenue Morel à Kamouraska, la municipalité de Kamouraska a déposé la demande de dérogation mineure de madame Gertrude Madore, ayant une résidence au 205 avenue Morel à Kamouraska sur le lot 4008018 faisant partie du cadastre de Québec portant le numéro de matricule 5168-65-4851-0-000-0000, ainsi que la recommandation du CCU dans ce dossier.

Cette demande de dérogation mineure vise à permettre la régularisation du total des marges latérales du bâtiment principal, à la suite du morcellement du lot.

Selon l'article 5.1.3.2 du Règlement de zonage 1991-02, dans les zones mixtes « MiA », la somme des marges latérales doit évaluer au moins 6 mètres. Or, au terme de l'opération de morcellement envisagée, le respect de l'obligation de conserver une largeur de 15 mètres en façade entraîne un total des marges latérales de 5,01 mètres pour une partie de l'immeuble résidentiel.

La propriétaire a donc choisi de présenter une demande de dérogation mineure.

Cette demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska qui en a recommandé l'acceptation au Conseil municipal.

Dans le cas où le Conseil municipal déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée par le conseil, sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska.

Toute personne qui veut se faire entendre à la suite du dépôt de cette demande devra se présenter à cette séance ordinaire à la date, heure et endroit mentionnés dans le présent avis public.

FAIT À KAMOURASKA, ce 11^e jour du mois d'octobre 2022.

Chantal Gagné
Inspectrice municipale adjointe

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU et accorde à l'immeuble cette dérogation mineure.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FDMK, VOLET ACTIVITÉ LOCALE,
CULTURELLE – SPECTACLE DE MUSIQUE

22.11.276 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds ;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$ par activité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité s'engage à la hauteur de 20 % du 500 \$, dans cette activité ;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

QUE la municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022 au paiement des dépenses engendrées par l'activité culturelle (Stage Band du Littoral) de l'École Destroismaisons du Collège de Sainte-Anne-de-La Pocatière qui se tiendra le 11 décembre prochain.

RÉSOLUTION D'ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX (PROJET MTQ : DOSSIER NO. LNV84224) – VOIRIE LOCALE – VOLET SOUTIEN

22.11.277 **RÉSOLUTION**

TITRE DU PROJET: PAVAGE DE DIVERSES RUES

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska atteste que les travaux ont été réalisés et transmet au ministère des Transports les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponibles sur le site Web du Ministère;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- Une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de rechargement granulaire;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées, le cas échéant;

POUR CES MOTIFS, SUR LA PROPOSITION DE Christian Drapeau

APPUYÉE PAR Mario Pelletier

il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Kamouraska autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre des Transports.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AU COÛT D'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LE SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE VILLE DE SAINT-PASCAL

22.11.278 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal d'acquérir un nouveau véhicule de service pour le directeur du Service de sécurité incendie à la suite de la perte totale de l'ancien véhicule de service;

CONSIDÉRANT les invitations à soumissionner lancées auprès de divers fournisseurs pour l'acquisition d'un véhicule de service neuf de marque Dodge Ram Rebel 1500;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'un tel véhicule et des divers accessoires requis est estimé à 90 000 \$ excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie prévoit qu'avant d'effectuer toute dépense en immobilisations, la Ville de Saint-Pascal doit obtenir l'accord préalable de toutes les municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense en immobilisations était imprévue lors de la présentation du budget 2022 et que la Ville n'a donc perçu aucune contribution de la part des municipalités parties à l'entente pour cet achat;

CONSIDÉRANT QUE suivant le scénario soumis par la Ville de Saint-Pascal lors de la réunion du 27 octobre 2022 du comité intermunicipal de sécurité incendie, celle-ci prévoit payer le coût d'acquisition du véhicule de service à même son surplus accumulé non affecté et facturer par la suite chacune des municipalités en fonction du mode de répartition prévu à l'entente intermunicipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte de contribuer financièrement à l'acquisition du véhicule de service décrit au 2^e considérant, le tout suivant le mode de répartition des dépenses en immobilisations tel qu'établi à l'article 10 de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;

QUE la municipalité de Kamouraska accepte de payer sa contribution financière en un seul versement dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une facture de la Ville de Saint-Pascal à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL À ASSISTER À LA
SOIRÉE GALA ORGANISÉE PAR LES FLEURONS DU QUÉBEC

22.10.279 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise monsieur Andrew Caddell, conseiller municipal, à assister à la soirée Gala organisée par les Fleurons du Québec qui s'est tenue à Saint-Hyacinthe le 3 novembre 2022.

Coût d'inscription : 183.96 \$.

RÉSOLUTION POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA
VOIRIE LOCALE- VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

22.12.280 RÉSOLUTION

Dossier : 00030484-1 – 14050 (01) – 2021-04-19-31

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration – Programme d'aide à la voirie locale

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;

3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Andrew Caddell, appuyée par Hervé Voyer, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Kamouraska approuve les **dépenses partielles** d'un montant de 16 927.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

RÉSOLUTION POUR RETRAIT DU MANDAT DE REPRÉSENTATIVITÉ MUNICIPALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DÉVELOPPEMENT DE KAMOURASKA

22.11.281 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le 13 octobre dernier, Développement de Kamouraska a tenu une assemblée générale spéciale et que tous les administrateurs présents ont démissionné en bloc du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE, pour le moment, aucune action ne semble avoir été apportée pour le remplacement des administrateurs au conseil d'administration de l'organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska a mandaté monsieur Hervé Voyer, conseiller municipal, à siéger au conseil d'administration de Développement de Kamouraska à titre de représentant municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska annule le mandat de représentativité accordé à monsieur Hervé Voyer, conseiller municipal, pour siéger au conseil d'administration de l'organisme.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DÉPOSÉE PAR GUILLAUME BOUCHARD, INGÉNIEUR, POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS VISANT LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE AU RANG DE LA HAUTE-VILLE

22.11.282 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, pour la préparation de plans et devis visant la construction d'un réservoir-incendie au Rang de la Haute-Ville conditionnelle à l'acceptation de la dépense au prochain budget 2023.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Prix demandé : 6 978.99 \$ (taxes incluses), soumission numéro : 1380.

**RÉSOLUTION POUR AFFECTATION DU SURPLUS CUMULÉ NON-AFFECTÉ APPLICABLE
AUX TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUÉS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX EN 2022**

22.11.283 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska autorise Mychelle Lévesque, greffière-trésorière, à appliquer une somme de 95 000.00 \$ inscrit au surplus cumulé non-affecté GL/59-11000-000 applicable sur une partie des travaux municipaux effectués en 2022 sur certains chemins municipaux (projet : LNV84224) /GL/23-004000-521.

QUE cette somme sera appliquée à l'emprunt temporaire en cours, autorisé par le règlement 2022-04 adopté le 19 avril 2022.

**RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DÉPOSÉE PAR MALLETTE
CONCERNANT UNE ANALYSE DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

22.11.284 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Mallette concernant l'analyse de l'organisation du travail pour le bureau municipal.

QUE mesdames Anik Corminboeuf, mairesse et madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisées à signer l'offre de services.

Coût : 16 526.00 \$ + taxes applicables. Autres frais applicables si utilisation des options offertes : Montant estimé : 5 335.00 \$ + taxes applicables. Des frais d'administration de 5 % s'ajouteront aux coûts prévus.

**DÉPÔT ET APPROBATION DU BILAN DE LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE
(ANNÉE 2021)**

22.11.285 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la municipalité de Kamouraska s'engage à valider, réviser et apporter les correctifs nécessaires sur le réseau d'aqueduc existant afin de respecter les différentes actions entreprises par la Stratégie d'économie d'eau potable qui relève du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2021 et dans la prochaine année civile soit 2022.

QUE le MAMH a accepté en date du 3 novembre 2022, le Bilan de la Stratégie d'économie d'eau potable pour l'année 2021.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2022-02 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 135 AVENUE MOREL - LOT 4 008 093

22.11.286 **RÉSOLUTION**

Le CCU procède à l'étude de nouveaux dessins et de plans soumis le 18 octobre 2022 par la propriétaire pour la construction d'une nouvelle maison au 135 avenue Morel, lot 4 008 093.

La propriétaire demande qu'il lui soit confirmé que ces nouveaux dessins correspondent à ce qui a été accepté par le CCU à sa rencontre précédente. Elle demande également si d'autres documents sont requis pour considérer que le dossier est complet et permettre que le CCU fasse une recommandation à soumettre au Conseil.

Après étude, le CCU conclut que le tout est conforme aux discussions antérieures et suggère que les vitres des portes avant ainsi que les portes doubles du côté ouest soient munies de carrelage.

L'aménagement paysager devra ultérieurement faire l'objet d'une autre demande.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise mais suggère que les vitres des portes avant ainsi que les portes doubles du côté ouest soient munies de carrelage.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-62 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 52 AVENUE MOREL – PLUSIEURS DEMANDES - LOT 4 008 251

22.11.287 **RÉSOLUTION**

Pour la propriété située au 126 avenue Morel, lot 4 008 251, le propriétaire présente une demande de certificat d'autorisation pour divers objets :

Changement d'usage:

La demande vise à ajouter un volet restauration (salon de thé) à la section boutique, tout en conservant le 50 % résidentiel.

Aménagement:

La propriétaire désire entourer la terrasse. Face à la rue: combinaison de boîtes à fleurs avec une tonnelle de métal au centre. De chaque côté de la terrasse: clôtures du même bois que les boîtes à fleur, max. 60" de haut. Aussi, des fenêtres à carreaux



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

légèrement colorés seraient suspendues en été par des chaînes pour fermer visuellement l'espace de la galerie avant.

Affiche:

La propriétaire désire installer une affiche pour annoncer son commerce, respectant les normes réglementaires pour la dimension et l'implantation.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation telle que soumise.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
À prévoir

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Rencontre avec le député de la Côte-du-Sud, Mathieu Rivest. Divers dossiers ont été discutés.
- Réfection du quai Taché.
- Espaces à prévoir pour de nouvelles constructions dans le secteur urbain.
- Dossier : Sentier pédestre sur l'Aboiteau.

Une année passée au conseil.

APPROBATION DES COMPTES

22.11.288 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/10/22 :	114 644.53 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	40 112.70 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR OCTOBRE 2022 :	154 757.23 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

CORRESPONDANCE POUR OCTOBRE 2022 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES PANIERS DE NOËL DU KAMOURASKA

22.11.289 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QU'UN regroupement d'acteurs du milieu communautaire du Kamouraska, notamment le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS), des organismes communautaires et des municipalités, travaillent pour trouver un moyen d'aider les plus vulnérables à l'approche du temps des Fêtes ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière et la résolution seront transmises à Moisson Kamouraska et servirait pour les paniers de Noël de base des demandeurs du Kamouraska;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité verse un don d'un montant de 250.00 \$. L'argent sera remis à Moisson Kamouraska pour la confection des paniers de Noël du Kamouraska.

RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME PRABAM

ATTENDU QU'en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie;

ATTENDU QU'UNE des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90 M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023;

ATTENDU QUE certaines municipalités de la MRC de Kamouraska souhaitent se prévaloir de ce programme, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser des entrepreneurs et/ou les services de firme d'architectes ou d'ingénieurs;

ATTENDU QUE les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieurs pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le conseil municipal et la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le conseil de la Municipalité de Kamouraska demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai aux municipalités dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés provinciaux, à la FQM, à la MRC de Kamouraska ainsi qu'aux municipalités du Kamouraska.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**RÉSOLUTION D'AUTORISATION POUR CIRCULATION SUR LA ROUTE 132 PAR LE RELAIS
À VÉLO ALDO DESCHÊNES**

22.11.290 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE LE CONSEIL autorise les cyclistes et l'organisation du Relais à vélo Aldo Deschênes à travers la municipalité de Kamouraska, le 17 juin 2023, entre (heure de passage à déterminer) et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé.

**RENOUVELLEMENT D'ASSURANCE DES IMMEUBLES MUNICIPAUX & ÉQUIPEMENT
POUR L'ANNÉE 2023**

22.11.291 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Raymond Malo
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité autorise la directrice générale à procéder au paiement de la prime d'assurance applicable aux immeubles municipaux et l'équipement de voirie pour l'année 2023 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Coût total : 46 992.08 \$ (taxes incluses) payable en janvier 2023.

CENTRE ACCUEIL PARTAGE DU KAMOURASKA

22.11.292 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska verse la somme de 300,00 \$ à l'organisme Centre accueil partage visant l'offre de dépannage alimentaire et des activités de cuisine collective.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

22.11.293 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois d'octobre est fermé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Marie-Claude Ouellet : 225.00 \$
- Tabagie Lunik : 15.38 \$
- Sébastien Dionne : 353.33 \$
- Stéphane Dionne : 573.01 \$
- Les Alarmes Clément Pelletier : 206.96 \$
- J.M. Turcotte : 10 623.69 \$
- Groupe Avantis : 97.42 \$
- IDS Micronet : 11.50 \$
- Surplus Général tardif : 130.35 \$
- Le Code Ducharme : 95.55 \$
- Excavation Robert Dionne & Fils Inc. : 6 418.87 \$
- Ville de Saint-Pascal : 8 731.17 \$
- Les Entreprises Rémi Charest Inc. : 18 298.34 \$
- Garage Alain Labrie : 155.00 \$ + 223.00 \$ = 378.00 \$
- Eurofins/Environnex : 37.25 \$
- Garage R.M.S. : 334.14 \$

DÉPÔT DE L'ATTESTATION DE FORMATION SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE MONSIEUR RAYMOND MALO, CONSEILLER MUNICIPAL

La directrice générale (présidente d'élection) informe les membres du conseil et la population, en général, que monsieur Raymond Malo, conseiller municipal, a suivi la formation obligatoire sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Le certificat est déposé séance tenante et sera acheminé au dossier des élus municipaux.

PRÉVOIR RÉUNION DE TRAVAIL SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 (21/11/22).

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS -E MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022-2023

La directrice générale a remis à chaque membre du conseil le formulaire « Déclaration des intérêts pécuniaires » qui devra être complété et signé par chacun des membres du conseil. Quelques membres du conseil ont complété et déposé leurs déclarations.

Un rapport écrit sera transmis au MAMH – secteur de Rimouski aussitôt que toutes les déclarations complétées seront remises à la directrice générale/greffière-trésorière.

MANDAT À L'ARCHITECTE, MONSIEUR DANIEL DUMONT, POUR PRÉPARATION DE PLAN & DEVIS VISANT LA RELOCALISATION DES ARCHIVES MUNICIPALES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

22.11.294 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska mandate Daniel Dumont, architecte, à procéder à la préparation d'une esquisse visant la relocalisation des archives municipales dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Question sur le dossier du quai Taché (démarche pour possibilité de subvention à l'ATR de Rivière-du-Loup).
- Démarche d'un plan de développement (2023) en cours.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

22.11.295 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H20.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse